



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 décembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elisabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Décision relative à la requête de l'Accusation
aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête déposée le 4 décembre 2007 aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le résumé des éléments de preuve (« la Requête de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation demande, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, que le nombre de pages autorisé soit augmenté de 20 à 50, « [TRADUCTION] de façon à ce qu'elle puisse respecter les critères que la Chambre de première instance a fixés pour le " résumé des éléments de preuve¹ " ».
2. L'Accusation estime que l'augmentation du nombre de pages autorisé est nécessaire afin qu'elle puisse « [TRADUCTION] informer suffisamment la Chambre de première instance et la Défense des moyens qu'elle fera valoir au procès² », en « [TRADUCTION] faisant spécifiquement référence aux témoins qu'elle entend appeler à la barre et aux autres preuves sur lesquelles elle entend se fonder, ce qui devrait avoir pour effet d'alourdir le volume des notes de bas de pages et, partant, d'augmenter le nombre de pages³ ».
3. Conformément à l'ordonnance par laquelle la Chambre a raccourci le délai de réponse à la Requête de l'Accusation⁴, la Défense a déposé le 6 décembre 2007 une réponse dans laquelle elle ne s'oppose pas à la demande de l'Accusation⁵.
4. En application de la norme 37-2, qui dispose que « la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé », la Chambre de première instance conclut que les

¹ ICC-01/04-01/06-1055, par. 10.

² Ibid., par. 7.

³ Ibid., par. 8.

⁴ Ordonnance portant modification du délai fixé pour le dépôt d'une réponse à la requête de l'Accusation sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé du « résumé des éléments de preuve », ICC-01/04-01/06-1057-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/06-1059, par. 3.

motifs invoqués dans la requête constituent des circonstances exceptionnelles et autorise l'Accusation à déposer un « résumé des éléments de preuve » totalisant 50 pages au lieu de 20.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford
Juge président

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 10 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)